



COMMUNE DE BELMONT-SUR-LAUSANNE  
**Municipalité**

**Belmont, le 5 mars 2016**

---

**Préavis No 03/2016  
au Conseil communal**

**Nouveau règlement communal sur la  
distribution de l'eau potable  
et nouvelle structure de taxes**



# TABLE DES MATIERES

<b>1. Préambule.....</b>	<b>3</b>
<b>2. Modifications légales.....</b>	<b>3</b>
2.1. Obligations légales.....	3
2.2. Prix de l'eau.....	4
2.3. Rapport usager - distributeur.....	6
<b>3. Conséquences pour les communes.....</b>	<b>7</b>
<b>4. Structure des taxes.....</b>	<b>8</b>
4.1. Taxe unique de raccordement.....	8
4.2. Taxe annuelle d'abonnement.....	8
4.3. Taxe de l'appareil de mesure.....	8
4.4. Taxe de consommation d'eau.....	8
<b>5. Modification de la structure des taxes.....</b>	<b>9</b>
5.1. Structure des taxes actuelles.....	9
5.2. Nouvelles structures des taxes.....	9
5.3. Choix de la nouvelle structure.....	10
<b>6. Charges liées à la distribution de l'eau.....</b>	<b>12</b>
6.1. Situation actuelle.....	12
6.2. Evolution.....	12
<b>7. Montant de chaque taxe.....</b>	<b>13</b>
7.1. Taxe de raccordement.....	13
7.2. Taxe annuelle d'abonnement.....	13
7.3. Taxe annuelle de location de l'appareil de mesure.....	13
7.4. Taxe de consommation.....	14
<b>8. Comparaison taxes existantes / taxes futures.....</b>	<b>14</b>
8.1. Taxe de raccordement (HT).....	14
8.2. Taxe annuelle (HT).....	15
<b>9. Compétence municipale en matière de fixation des taxes.....</b>	<b>15</b>
<b>10. Procédure d'approbation.....</b>	<b>16</b>
<b>CONCLUSIONS.....</b>	<b>17</b>

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

## 1. Préambule

Le Grand Conseil a modifié la loi sur la distribution de l'eau (ci-après LDE) du 30 novembre 1964 en date du 5 mars 2013. Le Conseil d'Etat a fixé l'entrée en vigueur de la nouvelle loi au 1er août 2013. Un délai de 3 ans est donné pour la mise à jour des règlements communaux.

Le but principal de cette modification législative a été d'adapter la LDE aux exigences procédurales découlant du droit fédéral. D'autres modifications ont consisté à clarifier l'étendue des obligations légales des communes, à préciser la nature et la fixation du prix de l'eau, à clarifier la nature des rapports entre l'utilisateur et le distributeur ainsi qu'à adapter le texte aux évolutions terminologiques, juridiques et législatives survenues depuis plus de 50 ans.

## 2. Modifications légales

### 2.1. Obligations légales

Obligations légales des communes : art. 1 al. 1 LDE

L'évolution du droit de l'aménagement du territoire survenue depuis l'élaboration de la LDE en 1964 permet de clarifier aujourd'hui l'étendue des obligations légales des communes en matière de fourniture d'eau potable et de défense incendie. Il suffit en effet de se référer aux plans généraux d'affectation exigés par le droit de l'aménagement du territoire actuel. La LDE précise désormais que seules les « zones à bâtir » et les aires constructibles légalisées via les « zones spéciales » au sens de la LATC sont soumises à l'obligation légale de fourniture de l'eau.

Texte original	Texte modifié
<p><b>Art. 1 Obligations et facultés des communes</b></p> <p><sup>1</sup> Les communes sont tenues de fournir l'eau nécessaire à la consommation (eau de boisson) et à la lutte contre le feu :</p> <p>a) dans les "zones à bâtir", conformément à la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions ;</p> <p>b) hors de ces zones lorsque les circonstances concrètes, notamment le nombre, la dimension, la situation, la destination et le degré d'occupation des bâtiments le justifient ;</p>	<p><b>Art. 1 Obligations et facultés des communes</b></p> <p><sup>1</sup> Les communes sont tenues de fournir l'eau nécessaire à la consommation (eau potable) et à la lutte contre le feu dans les zones à bâtir et les zones spéciales qui autorisent la construction de bâtiments, conformément à la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions.</p>

<p><sup>2</sup> Les communes sont libres de fournir l'eau dans une mesure plus étendue (par ex. bâtiments isolés, piscines, activités industrielles ou installations nécessitant des besoins exceptionnels) si elles peuvent le faire sans que l'exécution de leurs obligations en souffre.</p>	<p><sup>2</sup> Sans changement.</p>
<p><sup>3</sup> Les dispositions de la législation sur le service de défense contre l'incendie et de secours sont réservées.</p>	<p><sup>3</sup> Sans changement.</p>

## 2.2. Prix de l'eau

Nature et fixation du prix de l'eau : art. 14 LDE

La nature du prix de l'eau a largement évolué depuis 1964. Il est aujourd'hui reconnu que le prix de l'eau constitue une taxe causale de droit public, sans aucune acception de droit privé. Pour cette raison, les notions de la LDE qui relevaient du droit privé telles que « prix de vente de l'eau », « finance annuelle et uniforme d'abonnement » et « prix de location pour les appareils de mesure » ont été modifiées en « taxe de consommation d'eau », « taxe d'abonnement annuelle » et « taxe de location pour les appareils de mesure ».

Jusqu'alors, la Municipalité avait la compétence de fixer seule le prix de vente de l'eau, la finance annuelle et uniforme d'abonnement et le prix de location des appareils de mesure. La taxe unique de raccordement était déjà fixée quant à elle via le règlement.

S'agissant désormais de taxes, le principe de légalité exige que celles-ci soient prévues dans une base légale formelle qui définit le cercle des contribuables qui y sont assujettis, leur objet et leurs modalités de calcul. Par base légale formelle, on entend une norme adoptée par le législatif. Dorénavant, c'est donc l'organe délibérant (législatif communal) qui doit définir ces éléments et au final le montant des taxes dans le règlement communal sur la distribution de l'eau ou dans la concession. Toutefois, la compétence tarifaire de détail peut être déléguée à la Municipalité. Pour cela, la norme de délégation doit définir la marge de manœuvre de l'exécutif communal et fixer le montant maximal des taxes (fourchette) que celui-ci peut arrêter. Ce dispositif est identique à celui que les communes connaissent déjà à ce jour en matière d'évacuation et d'épuration des eaux usées.

La nouvelle loi définit par ailleurs le cadre dans lequel le montant des taxes doit être fixé. En l'occurrence, les installations principales doivent s'autofinancer, ce qui exclut le recours à l'impôt pour financer le compte de l'eau. Ce principe d'autofinancement émane du principe de couverture des frais auquel les taxes causales sont soumises.

Relevons pour terminer que la liste des taxes qui peuvent être perçues dans le cadre des obligations légales ainsi que leur dénomination exacte est exhaustive. Elle doit correspondre à ce qui est mentionné sous lettre a. à d. de l'art. 14 al. 1 LDE.

Texte original	Texte modifié
<p><b>Art. 14 Prix de l'eau fournie :</b></p> <p>a) par la commune</p> <p><sup>1</sup> Pour la livraison de l'eau, la commune peut exiger du propriétaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. une taxe unique fixée au moment du raccordement direct ou</li> <li>b. indirect au réseau principal (article 4 de la loi sur les impôts communaux) ;</li> <li>c. un prix de vente au mètre cube ou au litre/minute comprenant, le cas échéant, une finance annuelle et uniforme d'abonnement ;</li> <li>d. un prix de location pour les appareils de mesure.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Les règles applicables pour calculer le montant de la taxe unique sont fixées par le règlement communal.</p> <p><sup>3</sup> Le prix de vente de l'eau et le prix de location des appareils de mesure sont fixés par la municipalité.</p>	<p><b>Art. 14 Taxes pour l'eau fournie</b></p> <p><sup>1</sup>Pour la livraison de l'eau, la commune, respectivement le distributeur, peut exiger du propriétaire conformément à l'article 4 de la loi sur les impôts communaux (LICom) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. une taxe unique fixée au moment du raccordement direct ou indirect au réseau principal ;</li> <li>b. une taxe de consommation d'eau au mètre cube ou au litre/minute ;</li> <li>c. une taxe d'abonnement annuelle ;</li> <li>d. une taxe de location pour les appareils de mesure.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Le règlement communal, respectivement la concession, définit les modalités de calcul des taxes ainsi que le cercle des contribuables qui y sont assujettis.</p> <p><sup>2bis</sup> La compétence tarifaire de détail peut être déléguée à l'organe exécutif ou au distributeur, dans le cadre fixé par le règlement, respectivement la concession, qui définit dans ce cas le montant maximal des taxes en plus de ce qui est prévu à l'alinéa 2.</p> <p><sup>3</sup> Abrogé.</p> <p><sup>4</sup> Les installations principales doivent s'autofinancer.</p> <p><sup>5</sup> Les taxes sont calculées de manière que, après déduction de subventions éventuelles, les recettes permettent de couvrir les dépenses, notamment celles d'exploitation, d'entretien, du service des intérêts et de l'amortissement du capital investi ainsi que celles de la création et de l'alimentation d'un fonds de renouvellement, de recherche et d'investissement.</p>

### 2.3. Rapport usager - distributeur

Rapport entre usager-distributeur et voies de recours : art. 18 et 19 LDE

Jusqu'alors, la LDE partait du principe que les rapports entre usager et distributeur relevaient tantôt du droit public si le distributeur était une commune, tantôt du droit privé si le distributeur était un concessionnaire. Il est admis aujourd'hui que ce rapport relève dans tous les cas du droit public lorsque l'eau est fournie dans le cadre des obligations légales, que le distributeur soit la commune ou un concessionnaire sous toutes ses formes juridiques. En conséquence, la nouvelle loi prévoit que toutes les contestations relatives à des décisions prises en vertu de la LDE sont soumises à la loi sur la procédure administrative, sous réserve des litiges en matière de taxes qui font l'objet d'un recours préalable à la commission communale de recours en matière d'impôts. La juridiction civile n'a donc plus à être saisie si le distributeur est un concessionnaire. En outre, le recours hiérarchique auprès du Département de la sécurité et de l'environnement (DSE) a été supprimé.

Les voies de recours que les communes, associations intercommunales et concessionnaires doivent indiquer au bas des décisions rendues en matière de distribution d'eau seront donc désormais :

- Pour la facturation des taxes : recours dans les 30 jours auprès de la Commission (inter) communale de recours en matière d'impôts.
- Pour toutes les autres décisions : recours dans les 30 jours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

Texte original	Texte modifié
<p><b>Art. 18 Contestations</b></p> <p>a) En général</p> <p><sup>1</sup> Lorsqu'une contestation surgit entre le propriétaire et le fournisseur et que celui-ci est un particulier (art. 6), ou livre l'eau au-delà de ses obligations légales (art. premier, al. 2), le litige est porté devant les tribunaux civils ordinaires du lieu de situation de l'immeuble.</p> <p><sup>2</sup> Dans les autres cas, le litige est tranché par le Département de l'intérieur et de la santé publique.</p> <p><sup>3</sup> Si la contestation relève à la fois des autorités judiciaires et des autorités administratives, ces dernières statuent sur l'ensemble du litige.</p>	<p><b>Art. 18 Procédure</b></p> <p>a) En général</p> <p><sup>1</sup> Sous réserve de l'article 19, la loi sur la procédure administrative est applicable aux décisions rendues en application de la présente loi, ainsi qu'aux recours contre ces décisions.</p> <p><sup>2</sup> Abrogé.</p> <p><sup>3</sup> Abrogé.</p>

<p><b>Art. 19 b) Taxes</b></p> <p><sup>1</sup> Dans la mesure où la contestation a pour objet l'une des taxes communales prévues aux articles 7, alinéa 3, et 14, alinéa premier, lettre a, la procédure applicable est celle qui est fixée par la loi sur les impôts communaux.</p>	<p><b>Art. 19 b) Taxes</b></p> <p><sup>1</sup> L'article 45 LCom * est applicable aux recours dirigés contre les décisions en matière de taxes communales prévues aux articles 7 et 14.</p> <p><sup>2</sup> Lorsque la distribution de l'eau est concédée à un distributeur, l'autorité de recours compétente, au sens de l'article 45 LCom, est celle de la commune concédante.</p>
--	--

\* LCom : loi sur les impôts communaux

### 3. Conséquences pour les communes

La révision du règlement communal ci-joint, tient compte des modifications de la Loi cantonale entrée en vigueur au 1er août 2013.

La nécessité de maintenir la valeur des installations, l'accroissement des charges et des exigences dans le domaine de l'eau, entraînent une augmentation du coût. La couverture de ces charges doit être assurée selon le principe de causalité et non pas par les finances publiques.

Pour garantir un autofinancement à long terme de la distribution de l'eau et éviter que les taxes ne subissent de fortes hausses inattendues, il importe de mettre en place une planification rigoureuse et durable des taxes. Il s'avère indispensable d'élaborer une nouvelle tarification qui soit d'une part cohérente avec le principe de causalité et, d'autre part, simple dans sa mise en application. Cette nouvelle tarification ne doit pas aboutir à un résultat disproportionné, ni entraîner un report sur une seule génération.

Par conséquent, la mise en application d'une structure de taxes durables, à caractère causal et incitatif, qui doit assurer un autofinancement à long terme de la distribution de l'eau, passe inévitablement par une révision complète du règlement communal sur la distribution de l'eau, ainsi que la mise en place d'un nouveau système de tarification.

Les recommandations de la SSIGE (Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux) pour le financement de la distribution de l'eau vont évidemment dans le sens de la LDE. Cependant, elles donnent plus de détails dans la répartition des charges. Elles préconisent notamment que :

- le produit de la taxe unique de raccordement devrait être imputé à la diminution de la dette ;
- le produit de la taxe de base devrait couvrir au moins 50% des frais fixes de fonctionnement ;
- le produit de la taxe de consommation (m3 consommé) devrait couvrir l'autre 50% des frais fixes et l'ensemble des frais variables du compte de fonctionnement.

Ce préavis a pour objet la révision complète du règlement communal sur la distribution de l'eau actuellement en vigueur.

## 4. Structure des taxes

En contrepartie de la livraison de l'eau, la LDE permet aux communes de percevoir 4 types de taxes :

- une taxe unique fixée au moment du raccordement au réseau principal ;
- une taxe de consommation d'eau au mètre cube ou par litre/minute ;
- une taxe d'abonnement annuelle ;
- une taxe de location pour les appareils de mesure.

### 4.1. Taxe unique de raccordement

En contrepartie du raccordement d'un bâtiment au réseau de distribution d'eau, une taxe unique est facturée au propriétaire. Cette taxe contribue à la construction du réseau communal de distribution d'eau en fonction de la sollicitation du réseau. La Municipalité propose d'adopter le critère « nombre d'unités de raccordement » (ci-après UR) qui semble idéal pour établir les montants de la taxe unique de raccordement. En effet, les UR sont des valeurs définies selon les directives de la SSIGE qui détermine les sollicitations du réseau pour chaque point de consommation, chaque appareil ou robinet de distribution d'eau du bâtiment (robinets de puisage pour jardin et garage compris) à raison d'une unité pour un débit volumique théorique de 0,1 l/seconde (6 litres/minute).

Dans un souci de cohérence et de simplification administrative, cette méthode de calcul a été également utilisée pour le calcul de la taxe de raccordement du réseau d'évacuation des eaux usées.

### 4.2. Taxe annuelle d'abonnement

Tout propriétaire raccordé au réseau de distribution s'acquitte d'une taxe annuelle.

Cette taxe est en quelque sorte l'abonnement annuel au système de distribution de l'eau. Elle peut être comparée à l'abonnement téléphonique ou électrique.

La perception de cette taxe est exigible du propriétaire :

- a) dès la date d'entrée en vigueur du tarif de détail pour les bâtiments déjà raccordés à cette date ;
- b) dès la pose du compteur pour les nouvelles constructions.

### 4.3. Taxe de l'appareil de mesure

La location annuelle est fonction du diamètre du compteur.

### 4.4. Taxe de consommation d'eau

Tout propriétaire raccordé au réseau de distribution s'acquitte d'une taxe de consommation d'eau basée sur le relevé des compteurs qui peut se faire deux fois par année.

La perception de cette taxe est exigible :

- dès la date d'entrée en vigueur du tarif de détail pour les bâtiments déjà raccordés à cette date ;
- dès la pose du compteur pour les nouvelles constructions.

## 5. Modification de la structure des taxes

### 5.1. Structure des taxes actuelles

		Taxes	Modalités de calcul
Taxe unique	HT	Taxe de raccordement	12 ‰ de la valeur incendie (ECA)
		Complément de taxe	8 ‰ de la différence de la valeur ECA entre avant et après travaux
Taxes annuelles	TTC	Taxe d'abonnement	CHF 12.00 / mois
		Taxe de consommation	CHF 2.85 / m <sup>3</sup>
		Location compteur	CHF 4.08 / mois

#### Inventaire des raccordements

(base raccordements 2014)

Diamètre du raccordement		Nbre de compteurs	%
3/4"	20 mm	578	77%
1"	25 mm	124	16%
1 1/4"	32 mm	29	4%
1 1/2"	40 mm	10	1%
2"	50 mm	12	2%
<b>Total</b>		<b>753</b>	

### 5.2. Nouvelles structures des taxes

Une structure de taxes doit être simple, compréhensible pour le consommateur et aisément applicable administrativement. Plusieurs structures de taxes peuvent être envisagées. La liste ci-après en énumère quelques-unes :

- **Taxe selon la valeur ECA** : il s'agit du système actuel (données connues) qui est moyennement causal, c'est-à-dire peu représentatif de la quantité d'eau consommée.
- **Taxe selon le volume ECA ou SIA** : il représente les mêmes inconvénients que la taxe selon la valeur ECA.
- **Taxe selon le diamètre du compteur** : ce système est causal puisqu'il est lié à la capacité à prélever de l'eau. Il est facile à appliquer, simple à comprendre et les données sont déjà connues. Ce mode de calcul est trop simpliste, peu précis et peu nuancé. Il est susceptible de provoquer des effets de seuil.

- **Taxe selon le nombre d'unités de raccordement (UR)** : ce système est causal puisqu'il reflète de manière précise la quantité d'eau potentiellement consommée et a l'avantage d'être continu (on ne retrouve pas les mêmes effets de seuil que pour la taxe selon le diamètre du compteur). Ce modèle nécessite une connaissance complète et permanente de chaque objet raccordé. La récolte des données et leur mise à jour sont chères et fastidieuses. Ce type de taxe est toutefois idéal pour la taxe de raccordement.
- **Taxe selon le volume d'eau consommée** : ce critère est totalement causal, très simple à appliquer et à comprendre. Il s'agit également d'une taxe incitative qui encourage à l'économie d'eau. Cependant, les coûts liés à la distribution de l'eau comprennent une part fixe indépendante de la consommation qui doit être couverte.
- **Taxe fixe et unique** : cette taxe est très simple à appliquer et à comprendre. Cependant, elle n'a aucun lien avec la consommation d'eau et pénalise les petits consommateurs.

### 5.3. Choix de la nouvelle structure

Sur la base des systèmes décrits ci-dessus, la Municipalité propose d'appliquer la structure des taxes suivantes :

	<b>Taxes</b>	<b>Taxes actuelles</b>	<b>Taxes proposées</b>
Taxe unique	Taxe de raccordement et complément	<i>Valeur ECA</i>	Nombre d'UR
Taxes annuelles	Taxe d'abonnement	<i>Tarif fixe et unique</i>	Tarif fixe et unique
	Taxe de consommation	<i>Volume d'eau consommé (tarif unique)</i>	Volume d'eau consommé (tarif unique)
	Location compteur	<i>Tarif unique et fixe</i>	Diamètre du compteur

#### Les taxes uniques de raccordement

En contrepartie du raccordement d'un bâtiment au réseau de distribution d'eau, une taxe unique est facturée au propriétaire. Cette taxe contribue à la construction du réseau communal de distribution d'eau en fonction de la sollicitation du réseau. La Municipalité propose d'adopter le critère « nombre d'unités de raccordement » qui semble idéal pour établir les montants de la taxe unique de raccordement. En effet, les UR sont des valeurs définies selon les directives de la SSIGE qui détermine les sollicitations du réseau pour chaque point de consommation (ex. : une chasse d'eau = 1 UR, un lavabo ou un lave-vaisselle = 2 UR, une douche = 6 UR, etc.).

Il s'agit d'un critère causal et précis qui reflète de manière transparente la quantité d'eau pouvant être consommée. Il a l'avantage d'être continu et déjà utilisé comme paramètre pour le calcul de la taxe de raccordement au réseau d'évacuation des eaux usées. Une uniformisation entre les taxes permettra ainsi de s'affranchir d'une procédure supplémentaire pour la gestion des données. C'est également le critère le plus utilisé en Suisse comme base pour déterminer les taxes de raccordement et il est recommandé par de nombreuses collectivités ainsi que par la SSIGE.

Lorsque des travaux de transformation sont entrepris sur un bâtiment déjà raccordé, un complément de taxe est perçu. Le montant prélevé correspondrait alors à la différence entre le nombre d'UR avant et après travaux.

Tout bâtiment démolé puis reconstruit sera assimilé à un cas de nouveau raccordement et assujéti à la taxe unique de raccordement (art. 40, al. 2).

Exemple de calcul de nombre d'unités de raccordement (UR) (pour une villa avec une salle de bain avec WC et une douche avec WC)

Appareil / Robinetterie	Nombre de raccordements			Nombre d'UR	
	Eau froide	Eau chaude	Total	UR par raccordement	UR Total
	F	C	F+C		
<b>Installations normales</b>					
Lave-mains / Lavabo	2	2	4	1	4
Réservoir de chasse	2		2	1	2
Bidet	-	-	-	1	-
Evier cuisine / bassin de lavage	1	1	2	2	4
Lave-vaisselle	1		1	2	2
Robinet de puisage pour balcon	-		-	2	-
Douche	1	1	2	3	6
Baignoire	1	1	2	4	8
Urinoir automatique	-		-	4	-
Machine à laver le linge 6 kg	1		1	4	4
Robinet de puisage pour jardin	1		1	5	5
Robinet de puisage pour garage	-		-	5	-
<b>Nombre total d'UR</b>					<b>35</b>

#### La taxe d'abonnement annuelle

Chaque année, les propriétaires raccordés au réseau de distribution d'eau doivent s'acquitter d'une taxe de base sous forme d'abonnement pour l'utilisation du réseau.

La taxe d'abonnement est fixe et unique, c'est-à-dire qu'elle est identique quels que soient les caractéristiques du consommateur et le volume d'eau consommé. Elle sert à couvrir une partie des frais fixes du réseau que le service doit assumer indépendamment du volume d'eau consommé.

#### La taxe de consommation

Elle est basée sur le volume d'eau consommé.

#### La location du compteur

Elle est basée sur le diamètre du compteur.

## 6. Charges liées à la distribution de l'eau

### 6.1. Situation actuelle

Actuellement, le compte du service des eaux s'élève à environ CHF 976'000.00 (comptes 2015), dont environ CHF 47'500.00 d'intérêts sur avance et CHF 169'000.00 d'amortissements nets. Les exercices présentent de plus en plus souvent une sous-couverture annuelle.

### 6.2. Evolution

Si nous avons procédé ces dernières années à des travaux de modernisation de notre réseau, nous devons bien constater que ces travaux vont devoir être poursuivis. Le nombre et l'importance des fuites est un signal d'alarme. Un inventaire des conduites qui devront être changées ces prochaines années nous conduit à envisager des travaux pour un montant estimé à CHF 4'800'000.00. Ces travaux sont envisagés sur 15 ans.

#### Taux d'intérêts

Le taux moyen des emprunts communaux de ces dernières années est d'environ 2.5 %. Or, ce taux ne correspond pas aux conditions actuelles du marché des emprunts, bien plus favorables qu'il y a quelques années. En effet notre Commune serait en mesure d'obtenir, pour un emprunt à 10 ans, un taux se situant aux alentours de 0.35 %. Néanmoins, il ne faut pas perdre de vue que les taux actuels sont historiquement bas.

Dans ce contexte, la Municipalité propose de prendre en compte, dans le cadre du calcul de la taxe communale sur l'évacuation et le traitement des eaux, un taux de 3 %.

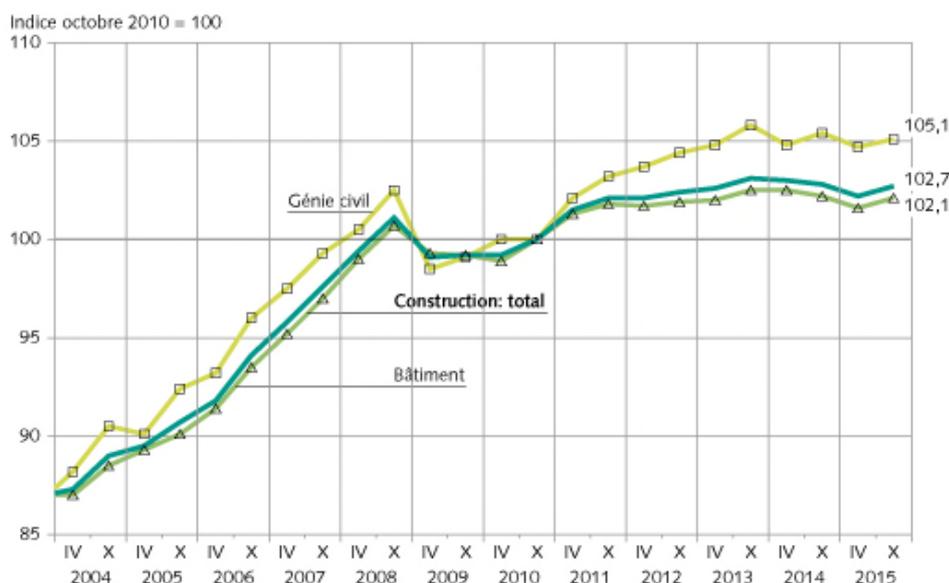
#### Indexation des charges

Afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la construction, une augmentation annuelle de 1 % par rapport à l'année précédente a été appliquée. A noter que l'indice de référence est celui des prix de la construction, « génie civil », qui a augmenté de 5.1 points depuis 2010.

#### Prix de la construction - Indicateurs

##### Suisse

#### Evolution de l'indice des prix de la construction pour la Suisse



Source: OFS - Indice des prix de la construction

© OFS, Neuchâtel 2015

## Evaluation des charges sur la période 2017 - 2021

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Moyenne 2017 - 2021
<b>Charges liées à la distribution de l'eau</b>								
Frais d'exploitation	670'600	664'000	677'306	684'079	690'920	697'829	704'807	690'988
Amortissements	168'650	158'000	158'667	170'000	192'000	224'667	268'000	202'667
Intérêts	47'560	55'000	9'280	18'560	27'840	37'120	46'400	27'840
TOTAL :	886'810	877'000	845'253	872'639	910'760	959'616	1'019'207	921'495

## 7. Montant de chaque taxe

### 7.1. Taxe de raccordement

L'objectif est de maintenir le montant des recettes perçues par les taxes de raccordement au niveau actuel, soit de percevoir un montant annuel moyen d'environ CHF 55'000.00 (budget 2016) qui est porté en déduction des investissements et donc déduit des taxes annuelles payées directement par le consommateur.

Critère proposé	Unité	Montant proposé (CHF HT)	Montant plafond (CHF HT)
Unité de raccordement (UR)	CHF / UR	100.00	150.00

### 7.2. Taxe annuelle d'abonnement

Les montants pour la taxe d'abonnement ont été déterminés afin de garantir un système causal et de respecter la structure réelle des coûts.

Critère proposé	Unité	Montant proposé (CHF HT)	Montant plafond (CHF HT)
Fixe et unique	CHF par abonnement	230.00	280.00

### 7.3. Taxe annuelle de location de l'appareil de mesure

Le tarif pour la location de chaque compteur a été déterminé en amortissant son prix d'achat et les heures de travail nécessaires à son installation.

Critère	Unité	Diamètre compteur	Montant proposé (CHF HT)	Montant plafond (CHF HT)
Diamètre du compteur	CHF par compteur/an	DN 20 3/4"	60.00	90.00
		DN 25 1"	72.00	105.00
		DN 32 1 1/4"	84.00	120.00
		DN 40 1 1/2"	132.00	170.00
		DN 50 2"	180.00	215.00

#### 7.4. Taxe de consommation

Critère proposé	Unité	Montant proposé (CHF HT)	Montant plafond (CHF HT)
Volume	CHF / m3	2.75	3.25

### 8. Comparaison taxes existantes / taxes futures

#### 8.1. Taxe de raccordement (HT)

Exemple pour la construction d'un bâtiment de 2 logements de 4.5 pièces sur une parcelle de 1'000 m<sup>2</sup>

##### Taxe actuelle (HT)

Valeur ECA (CHF)	Taux	Total CHF
1'140'000.00	12 ‰	<b>13'680.00</b>

##### Taxe future (HT)

Type d'appareil/ robinetterie	Quantité (Q)	Nombre de raccordements			Nombre d'UR		Prix/UR
		Eau froide (F)	Eau chaude (C)	Total = (F + C) x(Q)	UR par raccordement (valeur fixe)	UR Total = [(F+C)x(Q)] xUR	
usage extérieur	1	1		1	5	5	
évier	1	1	1	2	2	4	
lave-linge	2	1		2	4	8	
lavabo	5	1	1	10	1	10	
baignoire	2	1	1	4	4	16	
WC	4	1		4	1	4	
douche	2	1	1	4	3	12	
évier	2	1	1	4	2	8	
lave-vaisselle	2	1		2	2	4	
						<b>71</b>	<b>100.00</b>
						<b>Total</b>	<b>7'100.00</b>

## 8.2. Taxe annuelle (HT)

Exemple pour la consommation d'eau de 8 personnes à 60 m<sup>3</sup> par année, soit un total de 480 m<sup>3</sup>

### Taxes actuelles (HT)

Taxe d'abonnement	Mois	Prix/mois	Total
	12	11.70	140.40
Taxe de consommation	Volume m <sup>3</sup>	Prix/m <sup>3</sup>	Total
	480	2.78	1'334.40
Location compteur	Mois	Prix/mois	Total
	12	3.98	47.76
<b>Total</b>			<b>1'522.56</b>

### Taxes futures (HT)

Taxe fixe	Quantité	Prix unitaire	Total
	1	230.00	230.00
Taxe de consommation	Volume m <sup>3</sup>	Prix/m <sup>3</sup>	Total
	480	2.74	1'315.20
Location compteur Type DN 25 1''	Quantité	Prix unitaire	Total
	1	72.00	72.00
<b>Total</b>			<b>1'588.40</b>

## 9. Compétence municipale en matière de fixation des taxes

Jusqu'à concurrence des maxima définis, la Municipalité a la compétence de fixer les taxes. Cette disposition correspond à la pratique actuelle.

## **10. Procédure d'approbation**

Si le règlement proposé par le présent préavis obtient l'agrément du Conseil communal, il devra ensuite être approuvé par le Chef du département cantonal concerné, qui publiera sa décision dans la feuille des avis officiels (FAO).

Pour rappel, les règlements peuvent faire l'objet d'une requête auprès de la Cour constitutionnelle (loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle LJC). Ils peuvent aussi faire l'objet d'un référendum dans les communes à conseil communal.

Les délais de requête (20 jours) et de référendum (10 jours) contre un texte approuvé par le canton courent dès la publication de l'approbation dans la FAO.

Ce n'est qu'une fois les délais susmentionnés échus, que le règlement entrera en vigueur.

Conformément à l'art. 43 du Règlement ci-joint, la Municipalité fixera alors le terme d'échéance des différentes taxes.

## CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

### Le Conseil communal de Belmont-sur-Lausanne

- vu le préavis municipal N°03/2016 du 5 mars 2016 "**Nouveau règlement communal sur la distribution de l'eau potable et nouvelle structure de taxes**",
- ouï le rapport de la Commission technique nommée à cet effet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

### d é c i d e

1. d'approuver le règlement communal sur la distribution de l'eau potable tel que proposé ;
2. d'adopter l'annexe audit règlement ;
3. de charger la Municipalité de soumettre ledit règlement au Conseil d'Etat (Chef du Département concerné) pour approbation.
4. de prendre acte que l'entrée en vigueur du nouveau règlement abrogera automatiquement le règlement du 9 juillet 1975 ainsi que tous les addenda subséquents.

Services industriels  
Ph. Michelet, Municipal

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 13 avril 2016.

### AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

G. Muheim

I. Fogoz

Annexe pour **approbation** : Règlement communal sur la distribution de l'eau  
Annexe au Règlement communal sur la distribution de l'eau